

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

---

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 487 Rect.

présenté par  
Mme de La Raudière et M. Fasquelle

-----  
**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Au 4° du I, les mots : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacés par le mot : « Le » ;

« 1° *ter* Au 5° du I, les mots : « la section 7 du » sont remplacés par le mot : « Le » ;

« 1° *quater* Au 6° du I, les mots : « et 6 » sont remplacés par les mots : « , 6 et 7 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'habilitation reconnue aux agents de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au 4° et au 5 du I de l'article L. 141-1 du code de la consommation pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions et manquements en matière de crédit à la consommation à l'ensemble des règles issues de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et reprises au livre III de ce code.